

## **MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT**

Société Anonyme au capital de 70 819 586 euros  
Siège social : Parc d'activités Alpespace 74 voie Magellan,  
73800 Sainte-Hélène du Lac  
454 083 379 RCS Chambéry  
(la « **Société** »)

---

### **CARACTERISTIQUES DES BSA ET DES ACTIONS ISSUES DE L'EXERCICE DES BSA**

*(Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mars 2023 et Conseil d'administration du 10 mars 2023)*

#### **A. CARACTERISTIQUES DES BSA**

##### Bénéficiaires des BSA :

Les BSA seront émis et attribués gratuitement aux actionnaires de la Société inscrits en compte au 16 mars 2023 à l'issue de la séance de bourse (record date de l'attribution)

Les BSA ne seront pas admis aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris.

Les BSA seront librement cessibles.

Les BSA sont identifiés en Euroclear sous le code FR001400GKH0.

##### Parité d'exercice et prix d'exercice des BSA :

Un (1) BSA donnera le droit de souscrire à une (1) action nouvelle de la Société d'une valeur nominale unitaire d'un euro (1,00€) à un prix unitaire égal à deux euros (2,00€).

##### Nombre de BSA émis d'actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des BSA :

L'avis Euronext relatif à la présente émission de BSA sera publié le 13 mars 2023.

Le détachement des BSA aura lieu le 15 mars 2023.

Les BSA seront émis et attribués gratuitement aux actionnaires de la Société inscrits en compte au 16 mars 2023 à l'issue de la séance de bourse (record date de l'attribution). Ainsi, compte tenu des délais de dénouement des ordres de vente et d'achat, les derniers ordres permettant de bénéficier ou non des BSA devront être passés au plus tard le 14 mars 2023.

Corollairement, le nombre de BSA définitivement émis sera arrêté sur la base d'une position d'auto-détention arrêtée le 14 mars 2023 après bourse et comprenant les opérations d'achat et de vente dénouées ainsi que les opérations opérées lors des séances de bourse du 13 et du 14 mars dont le dénouement sera opéré le 16 mars 2023.

A ce titre, il est rappelé que les titres auto-détenus ainsi que les titres issus de l'Augmentation Cheyne Lux et de l'Augmentation Cheydemont n'ouvrent pas droit à l'attribution de BSA.

Le nombre de BSA définitifs sera arrêté par décision du Président Directeur Général auquel le Conseil entend subdéléguer sa compétence à l'effet de mettre en œuvre la présente émission.

Les BSA seront livrés en Euroclear le 17 mars 2023 sur le compte des teneurs de comptes pour les actionnaires au porteur ou au nominatif administré et sur le compte des actionnaires nominatifs purs par le teneur de comptes titres de la Société.

#### Calendrier indicatif :

- Lundi 13/03 : publication avis Euronext de l'annonce de l'attribution gratuite de BSA
- Mercredi 15/03 : détachement des BSA
- Jeudi 16/03 : record date de l'attribution gratuite
- Vendredi 17/03 : date de paiement des BSA en Euroclear sur le compte des teneurs de comptes et nominatifs

Le nombre d'actions nouvelles effectivement émises fera l'objet d'un avis Euronext et d'un communiqué de presse diffusé à l'issue de la période d'exercice.

#### Période et modalités d'exercice des BSA :

Les BSA seront exerçables à tout moment à compter du règlement-livraison des actions issue de l'Augmentation Cheydemont et de l'Augmentation Cheyne Lux et pendant une période de douze (12) mois. Les BSA non exercés à l'issue de cette période perdront toute valeur et deviendront caducs.

Pour exercer leurs BSA, les porteurs devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire financier chez lequel leurs titres sont inscrits en compte et payer le prix d'exercice correspondant (soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société). Le prix de souscription des actions de la Société devra être intégralement libéré en numéraire au moment de l'exercice des BSA, y compris, le cas échéant par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas où un titulaire de BSA ne disposerait pas d'un nombre suffisant de BSA pour souscrire un nombre entier d'actions de la Société, il devra faire son affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de BSA nécessaire à la souscription d'un tel nombre entier d'actions de la Société. Les BSA formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant leur période de cotation mais ne donneront pas droit à indemnisation de leurs titulaires par la Société.

Uptevia, teneur de comptes de la Société, devrait assurer la centralisation de ces opérations.

#### Mesures de protection des titulaires de BSA :

Les titulaires de BSA bénéficieront des mesures de protection figurant en **Annexe** des présentes.

#### Règlement des rompus :

Tout porteur de BSA exerçant ses droits au titre des BSA pourra souscrire un nombre d'actions nouvelles de la Société calculé en appliquant au nombre de BSA présentés la parité d'exercice en vigueur.

Lorsque le titulaire de BSA les exerçant aura droit à un nombre d'actions nouvelles formant « rompu », il pourra demander qu'il lui soit attribué le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une soulte en espèce égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du dernier cours coté de l'action de la Société précédant la date de dépôt de la demande d'exercice des droits attachés au BSA.

#### Information des porteurs de BSA en cas d'ajustement :

En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice seront portées à la connaissance des titulaires de BSA issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (B.A.L.O.).

Le Conseil d'Administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

#### Suspension de l'exercice des BSA :

En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Conseil se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSA leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) quinze jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs de BSA de la date à laquelle l'exercice des BSA sera suspendu et de la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis publié par Euronext Paris.

#### Achats par la Société et annulation des BSA :

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des achats de BSA, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange de BSA. Les BSA achetés directement ou par voie d'offres publiques, cesseront d'être considérés comme étant en circulation et seront annulés, conformément aux dispositions de l'article L.225-149-2 du Code de Commerce.

#### Autres marchés et places de cotation :

Néant.

#### Représentation des porteurs de BSA

Conformément à l'article L.228-103 du Code de Commerce, les porteurs de BSA seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues, par les articles L.228-47 à L.228-64, L.228-66 et L.228-90.

En application des dispositions de l'article L.228-47 et suivants du Code de Commerce, il sera désigné un représentant unique titulaire de la masse des porteurs de BSA (le « **Représentant de la Masse des Porteurs de BSA** ») par l'assemblée générale des porteurs de BSA ou, à défaut, par décision de justice, à la demande de tout intéressé.

Ledit représentant de la masse des Porteurs de BSA aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSA tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSA.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSA ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à l'issue d'une période de deux mois à compter de l'expiration de la période d'exercice. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

## **B. CARACTERISTIQUES ACTIONS ISSUES DE L'EXERCICE DES BSA**

### Forme des actions :

Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société et seront soumises à toutes les dispositions statutaires, notamment celles relatives aux droits et obligations attachées aux actions.

Elles seront dès leur création, entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites.

Les actions nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs

Elles seront, dès leur admission aux négociations sur le marché d'Euronext Growth Paris, assimilées aux actions anciennes de la Société.

Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR00140050Q2.

### Négociabilité des actions nouvelles :

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital social de la société. Les actions nouvelles seront donc librement négociables.

### Droit applicable et tribunaux compétents en cas de litiges :

Les BSA et les actions nouvelles sont émis dans le cadre de la législation française. Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social de la société lorsqu'elle est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

### Augmentation de capital de la Société au résultat de l'Exercice des BSA :

Le montant de l'augmentation de capital maximum prime d'émission incluse sur exercice des BSA sera d'un maximum de cinq millions vingt-six mille quatre cent quarante-quatre mille euros (5.026.444,00€).

Etant rappelé que le montant définitif de ladite augmentation de capital sera arrêté par le Président Directeur Général sur la base de la position d'auto-détention dans les conditions et selon le calendrier susvisé.

## Annexe

### Maintien des droits des titulaires de BSA

A compter de l'émission des BSA et tant qu'il existera des BSA en cours de validité, les droits des titulaires de BSA seront réservés dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur et notamment par les articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce et notamment :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires de BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA,
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera égal à la valeur nominale de l'action immédiatement avant ladite réduction de capital, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En outre :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence,
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires de BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

Au cas où, tant que les BSA n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- amortissement du capital ;
- modification de la répartition de ses bénéfices notamment par la création d'actions de préférence ;
- distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission,

les droits des titulaires de BSA seraient préservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Elle devra également informer les titulaires de BSA de la réalisation des dites opérations, ainsi que des mesures de protection qu'elle aura décidée de mettre en place en leur faveur.

A cet effet, elle devra :

1° soit mettre les titulaires de BSA en mesure de les exercer, si les conditions d'exercice définies par le Conseil d'Administration de la Société ne sont pas réunies, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations mentionnées au premier alinéa ou en bénéficier, conformément aux stipulations de l'article R. 228-87 du Code de commerce,

2° soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs BSA ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires, conformément aux stipulations des articles R. 228-88 et R. 228-89 du Code de commerce,

3° soit procéder à un ajustement des conditions de souscription des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSA initialement prévues, de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées ci-dessus, sous réserve qu'un tel ajustement soit possible au regard des conditions d'exercice des BSA décidées par le Conseil d'Administration de la Société ; l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la réunion du Conseil d'administration, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Conseil d'administration.

La Société pourra prendre simultanément les mesures prévues au 1° et 2°. Elle pourra, dans tous les cas, les remplacer par l'ajustement autorisé au 3° si un tel ajustement est possible.

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de BSA sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était actionnaire afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions.

Ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société pourra modifier sa forme et son objet social sans avoir à solliciter l'approbation préalable des titulaires de BSA.

En application des dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société est autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires de BSA, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce.